

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2025

Ordre du jour :

1. 7650 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Proposition et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. **Conseils « Agriculture et Pêche » du 26 mai 2025, du 23 au 24 juin 2025 et du 14 juillet 2025**
- Compte rendu par Madame la Ministre
3. **« Wäibaudesch » 2025**
- Compte rendu par Madame la Ministre
4. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, Mme

Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Marc Kreis, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Protection des Consommateurs

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Serge Fischer, Directeur de l'Institut Viti-Vinicole

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

- 1. 7650** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Après une brève introduction par Monsieur Jeff Boonen, Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « la commission parlementaire »), ainsi que par Madame la ministre de l'Agriculture, la commission parlementaire poursuit

l'analyse du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, daté du 11 juillet 2025, lequel porte sur une série d'amendements parlementaires déposés le 9 avril 2025. Elle procède, dans ce cadre, à l'examen détaillé des observations formulées par le Conseil d'État et à l'élaboration d'une nouvelle série d'amendements parlementaires.

De manière générale, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique, la commission parlementaire fait siennes les propositions de rédaction et les observations juridiques formulées par le Conseil d'État.

Articles L. 321-3 et L. 511-2 à insérer dans le Code de la consommation

S'agissant des amendements n°8 et 12 du 9 avril 2025, le Conseil d'État recommande d'ajouter le terme « de transposition » après celui de « disposition » dans les articles L. 321-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), et L. 511-2, alinéa 1^{er}.

La commission parlementaire retient ces observations et adapte les articles en conséquence.

Article L.322-2 à insérer dans le Code de la consommation

Concernant l'amendement n°10 du 9 avril 2025, le Conseil d'État relève un risque d'insécurité juridique en raison de l'absence de précision sur la procédure applicable. Il propose de compléter la rédaction en prévoyant que les mesures prévues aux lettres a) et b) peuvent être demandées « à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 et en application de la procédure prévue à l'article L. 322-1 ».

La commission parlementaire retient cette proposition et modifie le texte en ce sens.

Article L.512--2 à insérer dans le Code de la consommation

En ce qui concerne l'amendement n°14 du 9 avril 2025, le Conseil d'État suggère de préciser, au paragraphe 1^{er}, que la nullité concerne l'assignation elle-même et de supprimer le terme « signifiée », jugé redondant.

La commission parlementaire approuve ces observations et ajuste la rédaction de l'article conformément à cette recommandation.

Article L.513--1 à insérer dans le Code de la consommation

En ce qui concerne l'amendement n°15 du 9 avril 2025, le Conseil d'État constate que la nouvelle rédaction du paragraphe 5 permet de lever son opposition antérieure. Il recommande toutefois plusieurs ajustements :

- préciser que le demandeur, et non le tribunal, doit remédier à un éventuel conflit d'intérêts ;
- prévoir que la substitution du demandeur constitue une obligation pour le tribunal et non une simple faculté ;
- supprimer certains termes jugés inutiles et clarifier les références aux obligations de publication afin d'éviter toute insécurité juridique.

La commission parlementaire fait siennes ces observations et modifie le texte conformément aux suggestions du Conseil d'État.

Article L. 521-2 à insérer dans le Code de la consommation

S'agissant de l'amendement n°17 du 9 avril 2025, la commission parlementaire, tenant compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle la formule « sans délai » ne présente pas un caractère suffisamment contraignant pour régir la transmission de la décision par le greffe au ministre, retient la fixation d'un délai déterminé de sept jours.

Ce choix répond à un double impératif : d'une part, garantir la sécurité juridique en apportant une contrainte temporelle explicite ; d'autre part, assurer la cohérence rédactionnelle avec le Code de la consommation, qui ne recourt pas à la notion de jours ouvrables. Le délai calendaire de sept jours ainsi retenu reste, en pratique, conforme à la recommandation du Conseil d'État, dans la mesure où il n'excède pas cinq jours ouvrables.

Cette logique a été appliquée de manière homogène dans l'ensemble du dispositif, et notamment aux articles L. 522-5, paragraphe 5, deuxième phrase, L. 523-1, paragraphe 3, nouvel article L. 523-2, paragraphe 3, articles L. 524-3, paragraphe 5, première phrase, L. 530-1, paragraphe 3, alinéa 4, et L. 530-2, paragraphe 3, alinéa 8.

À l'aune de ce qui précède l'article L. 521-2, paragraphe 3, alinéa 4, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité communique **sans délai dans un délai de sept jours** la décision définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

Article L. 522-2 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire décide de refondre l'article L. 522-2 (amendement n°19 du 9 avril 2025), que le projet de loi prévoit d'introduire au Code de la consommation, afin de clarifier le régime applicable à la médiation extrajudiciaire dans le cadre des recours collectifs, en répondant aux remarques substantielles émises par le Conseil d'État.

Le paragraphe 1^{er} est modifié afin de restreindre expressément le champ des dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables à la médiation extrajudiciaire en matière de recours collectifs. Seules les dispositions des articles 1251-8 et 1251-9 sont désormais mentionnées comme étant d'application, à l'exclusion des articles 1251-10 et 1251-11.

Cette clarification fait suite à l'observation du Conseil d'État, selon laquelle les références aux articles 1251-10 et 1251-11 sont superfétatoires, étant donné que leurs effets juridiques sont d'ores et déjà pris en compte par d'autres dispositions du projet de loi, notamment les articles L. 522-4 et L. 522-5.

Le paragraphe 2 est entièrement reformulé pour préciser la portée exacte des dérogations au régime général de la médiation extrajudiciaire. Cette nouvelle rédaction est destinée à lever l'ambiguïté soulevée par le Conseil d'État quant à la portée de la dérogation précédemment formulée de manière générale et abstraite. Tout d'abord est supprimée l'option facultative de signer un accord de médiation, qui devient obligatoire à l'image de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

Désormais, les dérogations sont clairement ciblées :

- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 1^{er}, la durée de la médiation est fixée à six mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation, renouvelable une seule fois par accord exprès de toutes les parties. Cette limite temporelle s'inspire de la pratique courante de la médiation civile et commerciale et a pour but de limiter la période de suspension du délai de prescription à un an. Si l'on y ajoute le délai maximal de six mois du droit d'option prévu à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}, la période de prescription minimale de 2 ans du droit de la consommation ne pourra pas être dépassée par une médiation extrajudiciaire.

- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 2, point 6., ce sont les règles spécifiques de confidentialité prévues à l'article L. 522-1, paragraphe 3, qui s'appliquent.
- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 4, la notification peut intervenir sur support papier ou sur tout autre support durable permettant d'en accuser réception.

Le paragraphe 3 de l'article L. 522-2 est supprimé. Celui-ci prévoyait une dérogation à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile en matière d'homologation des accords de médiation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'État, cette disposition est redondante, vu que l'article L. 522-5 encadre déjà l'homologation des accords en matière de recours collectifs.

En conséquence, la suppression de ce paragraphe renforce la cohérence légistique du texte et est complétée par une précision à l'article L. 522-5, pour indiquer que la requête en homologation doit être introduite par voie de requête auprès du tribunal compétent.

Discussion

Madame Stéphanie Weydert (CSV), rapportrice du projet de loi, s'interroge sur la portée de la durée de référence de six mois mentionnée au paragraphe 2 (délai proposé initialement par le ministère et remplacé suite aux discussions) : elle souhaite savoir s'il s'agit du délai imparti pour parvenir à un accord de médiation ou d'une autre durée de référence.

Elle relève en outre que le deuxième alinéa du même paragraphe prévoit une dérogation à l'article L.251-9, paragraphe 2, point 6, du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) relative à la confidentialité, laquelle lui paraît superflue, vu que l'article L.251-6, paragraphe 2, du NCPC autorise déjà la levée de cette obligation pour la mise en œuvre ou l'exécution d'un accord de médiation. Elle s'interroge ainsi sur la nécessité de renvoyer à nouveau à l'article L.522-1, paragraphe 3, introduit par le présent projet de loi.

Une représentante du ministère précise que l'article L.522-1 du projet de loi, consacré aux principes généraux, établit déjà une dérogation au régime de confidentialité prévu à l'article L.251-6 du NCPC. Elle explique que, dans le cadre spécifique de la médiation en matière de recours collectif, la confidentialité ne peut être absolue, l'accord devant être publié et soumis à homologation judiciaire. À cet effet, le juge peut demander communication de toute pièce ou information produite au cours de la médiation.

Elle souligne que l'article L.251, paragraphe 2, point 6, du NCPC ne vise que la confidentialité applicable à l'accord en vue de la médiation, et non à l'accord final destiné à être homologué. La dérogation proposée vise ainsi à garantir la cohérence du dispositif et à assurer l'application uniforme des principes généraux de confidentialité à l'ensemble du processus de médiation extrajudiciaire.

S'agissant de la durée de référence de six mois, la représentante indique qu'elle répond à une observation du Conseil d'État, lequel a relevé le risque qu'une médiation prolongée puisse, en cas de procédure d'« opt-in », priver certains consommateurs de la possibilité d'exercer leur droit de participation avant l'expiration du délai de prescription. Afin d'éviter cette situation, la durée de référence a été fixée à six mois, renouvelable une fois, soit un total de douze mois, auquel s'ajoute un délai maximal de six mois pour l'exercice du droit d'option des consommateurs. Cette combinaison permet de garantir que ces derniers pourront bénéficier de la médiation sans que leur action soit prescrite.

Madame Paulette Lenert (LSAP) s'interroge sur deux aspects du texte. Premièrement, concernant l'interruption du délai de prescription pendant la médiation, elle soulève la question de savoir si un effet *erga omnes* ne permettrait pas d'appliquer un mécanisme simple d'interruption pour tous ceux potentiellement concernés.

Deuxièmement, le terme « durée de référence » lui semble juridiquement problématique. Elle propose de le remplacer par « durée maximale », estimant que la simple mention « la durée est de six mois » pourrait suggérer une obligation systématique de six mois.

Madame la représentante du ministère reconnaît que l'explication relative au délai de prescription est assez complexe. Elle tient à préciser que les autres personnes concernées ne peuvent se manifester qu'une fois que l'accord produit ses effets. Elle confirme que la médiation peut durer six mois et être renouvelée une fois. Et d'ajouter que le terme « durée de référence » provient d'un accord standard public et non pas d'une disposition législative. Elle se déclare favorable au retrait de cette expression si la commission parlementaire le juge opportun.

Monsieur le Président de la commission parlementaire appuie cette modification, considérant que le remplacement du terme « de référence » permet de simplifier et de clarifier le texte. Il constate l'accord des membres relatif à cette adaptation rédactionnelle.

Madame Lenert souhaite aussi obtenir des précisions sur l'origine de la formulation relative aux notifications « sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser réception ». Elle relève que cette expression lui paraît inhabituelle et qu'elle aurait, à titre personnel, privilégié la mention « par écrit », plus conforme, selon elle, à l'usage juridique courant. Elle s'interroge dès lors sur la provenance exacte de cette formulation et sur sa validation par le Conseil d'État.

La représentante du ministère indique que ce libellé figure de manière uniforme dans l'ensemble du projet de loi, conformément à la pratique législative actuelle. Elle précise que cette terminologie a déjà été validée par le Conseil d'État dans ses avis précédents et qu'elle vise à englober aussi bien les documents sur support papier ou électronique en vue d'assurer la traçabilité et la preuve de la réception, sans imposer le recours à la lettre recommandée.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-2, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Art. L. 522-2.

(1) Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire prévues aux articles 1251-8 à et 1251-~~119~~ du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, les parties peuvent définir entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus dans un accord en vue de la médiation la durée maximale de la médiation est de six mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation. Cette durée peut être renouvelée une fois par accord de toutes les parties.

Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 2, point 6., du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions quant à la confidentialité de l'article L. 522-1, paragraphe 3, sont d'application.

Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, la notification a lieu sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception.

(3) Par dérogation à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation extrajudiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L. 512-1. L'accord de médiation extrajudiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire.».

Article L. 522-3, paragraphe 2, à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire propose de reformuler le libellé du paragraphe 2, afin de prévoir simplement qu'est désigné le médiateur en application de l'article L. 522-1.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-3, paragraphe 2, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« (2) Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, seules **les une** personnes **énumérées à désignée médiateur en application de l'article L. 522-1, paragraphe 4, peuvent peut** agir dans une médiation en matière de recours collectif. ».

Article L. 522-4 à insérer dans le Code de la consommation

Paragraphe 1^{er}

La commission parlementaire décide de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-4 (amendement n°21 du 9 avril 2025) afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen de l'article L. 522-2. Le Conseil d'État a en effet considéré que la référence à l'article 1251-10 du Code de procédure civile est redondante, l'article L. 522-4 reprenant déjà en substance certaines de ses dispositions. Il a en conséquence recommandé de supprimer cette référence et, le cas échéant, d'intégrer directement dans l'article L. 522-4 les précisions utiles issues de l'article 1251-10.

L'amendement procède donc à cette insertion. Il précise que l'accord de médiation doit être total, qu'il est établi en autant d'exemplaires que de parties, et qu'il n'est signé par le médiateur qu'à la demande expresse de l'ensemble des parties. Cette clarification améliore la lisibilité du droit applicable et renforce la cohérence de l'ensemble du dispositif relatif à la médiation.

Paragraphe 2

La suppression de la mention « le cas échéant » à la lettre c) du paragraphe 2 de l'article L. 522-4 s'avère nécessaire au vu du caractère obligatoire de l'accord en vue de la médiation prévue à l'article L. 522-2 tel que modifié par ces amendements.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État relative à la fusion des lettres i) et j) du paragraphe 2 de l'article L. 522-4, afin d'éviter une renumérotation de cet article, laquelle entraînerait des répercussions sur l'ensemble du texte et impliquerait la modification d'autres dispositions du projet de loi.

Paragraphe 3

La commission parlementaire décide de suivre la recommandation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article L. 522-3 et insère, en conséquence, un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 522-4. Ce paragraphe reprend la partie de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article L. 522-3 relative à l'absence d'accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal. Cette modification permet de clarifier la suite de la procédure en cas d'échec de la médiation, tout en allégeant la rédaction de l'article L. 522-3.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-4, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« **Art. L. 522-4.**

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

L'accord de médiation est total. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) ~~le cas échéant,~~ la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe des consommateurs concernés par l'accord de médiation ;
- h) le délai d'exercice du droit d'option accordé aux consommateurs, postérieurement à la publication de l'accord homologué, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe en vertu de la procédure visée à l'article L. 522-6 et de bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord homologué ;
- i) les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les parties ainsi que le délai dans lequel le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe ;
- j) la forme et le contenu de la demande d'adhésion et les documents ou éléments de preuve nécessaires au soutien de la demande ;
- k) le contenu, les mesures de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ;
- l) le délai d'indemnisation des consommateurs appartenant au groupe par le professionnel et, s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- m) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.

(3) Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant. ».

Article L. 522-5 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire reformule l'article (amendement n°22 du 9 avril 2025) sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025 et d'assurer la cohérence du texte avec les modifications apportées à d'autres articles du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

La commission parlementaire complète le paragraphe 1^{er} afin de préciser que la demande d'homologation est introduite par voie de requête et que l'accord de médiation doit être joint à celle-ci. Cet élément procédural était précédemment inclus dans l'article L. 522-2, paragraphe

3, qui est supprimé par ces amendements. La commission parlementaire décide de suivre la demande du Conseil d'État d'intégrer cette précision dans l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2 nouveau

La nouvelle lettre e) du paragraphe 3 ancien, devenant le paragraphe 2 nouveau, précise que l'accord de médiation doit être total pour pouvoir être homologué. Cette précision fait suite à la recommandation selon laquelle l'exigence d'un accord complet, introduite à l'article L. 522-4, doit également figurer parmi les motifs de refus d'homologation.

Paragraphe 5

La modification du paragraphe 5 vise à encadrer plus strictement le délai de transmission de l'accord homologué par le greffe au ministre compétent. Cette modification s'inscrit dans la même logique que celle exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer. Elle répond à l'observation du Conseil d'État sur le caractère peu contraignant de la formulation initiale, tout en assurant la sécurité juridique et la cohérence rédactionnelle avec les autres dispositions du Code de la consommation. Ce choix a été appliqué de manière homogène à l'ensemble des articles concernés.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 constitue le pendant du nouveau paragraphe 3 de l'article L. 522-4. La commission parlementaire décide de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article L. 522-3 et complète, en conséquence, la rédaction du paragraphe 8 de l'article L. 522-5.

Il y est désormais précisé que, en cas de refus d'homologation, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif. Cette insertion, issue de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article L. 522-3, permet de clarifier la suite de la procédure en cas d'échec de l'homologation, tout en allégeant la rédaction de l'article L. 522-3.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-5, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« **Art. L. 522-5.**

(1) Tout accord de médiation en matière de recours collectif est homologué par le tribunal visé à l'article L. 512-1. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables. **La demande d'homologation est soumise au tribunal par voie de requête. L'accord de médiation est joint à la requête.**

Par dérogation à l'article 1251-23, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal refuse l'homologation selon les conditions prévues au paragraphe 3.

Par dérogation à l'article 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes d'exécution faites en vertu de l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}, et de l'article L. 521-23 du Nouveau Code de procédure civile sont portées devant le tribunal saisi du recours collectif.

~~(2) Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions suivant l'article L. 524-2 nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord homologué.~~

Le tribunal fixe en même temps la date de l'audience visée à l'article L. 524-6, à laquelle sont débattues les contestations relatives à l'adhésion de la part du liquidateur, des consommateurs et du professionnel.

(32) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord de médiation :

- a) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b) si celui-ci est contraire à l'intérêt des consommateurs ;
- c) si l'accord comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier des consommateurs concernés ;
- d) si la preuve n'est pas rapportée que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3, est respectée ; ou

e) si l'accord n'est pas total ; ou

ef) si l'accord ne contient pas le contenu minimal obligatoire fixé à l'article L. 522-4, paragraphe 2.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord de médiation en matière de recours collectif d'un litige collectif est contraignant pour les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} est publié. À cet effet, il est communiqué **sans délai dans un délai de sept jours** par le greffe sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. La publication de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}.

(6) Les frais de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs sont à charge du professionnel. Si à l'expiration du délai fixé par l'accord homologué, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication de l'accord, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication de l'accord aux frais du professionnel. En cas de manquement du professionnel aux mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre k), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite, s'il y a lieu, les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. En l'absence de régularisation dans ce délai, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Si le tribunal refuse l'homologation de l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif pendant. ».

Article L. 522-6, paragraphe 3, à insérer dans le Code de la consommation

La renumérotation du renvoi au paragraphe L. 524-4, paragraphe 4, est d'ordre purement technique et résulte de la suppression du paragraphe 3 de cet article par et de la renumérotation conséquente du paragraphe 5 en nouvel article L. 524-4, paragraphe 4.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-6, paragraphe 3, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« (3) Les contestations portant sur l'adhésion sont débattues à l'audience visée à l'article L. 524-6, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe **54**. ».

Article L. 522-7, paragraphe 1^{er}, à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire amende le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-7 afin d'assurer la cohérence avec les amendements adoptés aux articles L. 524-5 et L. 524-6.

Il est également indiqué que la notification est effectuée par le greffe, afin de lever toute incertitude quant à l'organe compétent pour accomplir cette formalité.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 522-7, paragraphe 1^{er}, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« (1) L'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel intervient l'indemnisation des consommateurs concernés. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs **concernés qui ont adhéré au groupe** commence à courir à compter de la notification **par le greffe** au professionnel **de lad'une** liste **définitive** suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4. ».

Article L. 523-1 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire décide de reformuler l'article L. 523-1 (amendement n°25 du 9 avril 2025) afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025.

Paragraphe 1^{er}

D'une part, le paragraphe 1^{er} précise désormais que la procédure visée ne s'applique que lorsque le recours collectif tend uniquement à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement, conformément à l'article L. 511-3. Cette précision vise à clarifier que le jugement mentionné au premier alinéa n'intervient que dans le cadre d'une action autonome et non combinée avec une demande en réparation, répondant ainsi à l'interrogation du Conseil d'État sur le champ d'application de la disposition.

Paragraphe 2

D'autre part, au paragraphe 2, l'ajout de la référence à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile permet de lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État quant à l'insécurité juridique entourant la procédure de notification du jugement.

Paragraphe 3

Enfin, au paragraphe 3, la formulation « sans délai » a été remplacée par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 523-1, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« **Art. L. 523-1.**

(1) Lorsque le recours collectif tend **uniquement** à la cessation ou l'interdiction **du d'un** manquement **visé à l'article L. 511-2**, le tribunal, s'il en constate l'existence, **peut rendre** un jugement **séparé** pour interdire au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) Le jugement **séparé** sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

L'appel contre le jugement **séparé** sur la cessation ou l'interdiction est introduit dans les quinze jours suivant sa notification par le greffe du tribunal **selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile** et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé. L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.

(3) Le greffe communique **sans délai dans un délai de sept jours** la décision sur la cessation ou l'interdiction devenue définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

Nouvel article L. 523-2 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire propose l'insertion d'un nouvel article L. 523-2 afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il a maintenue à l'encontre de l'article L. 523-1 pour insécurité juridique.

Le nouvel article est ainsi inséré afin de préciser le régime applicable aux recours collectifs poursuivant à la fois une fin de cessation ou d'interdiction du manquement et une fin de réparation.

Cet article introduit l'obligation pour le tribunal de statuer par jugement séparé sur le volet relatif à la cessation ou à l'interdiction du manquement, avant d'examiner la demande en réparation. Il prévoit également les modalités de recours propres à ce jugement partiel.

L'introduction de cette disposition vise à clarifier la structure procédurale applicable aux recours collectifs mixtes et à garantir la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif, en assurant une articulation claire entre les deux volets de l'action.

À la suite de l'article L. 523-1, il est inséré un article L. 523-2 nouveau dans le Code de la consommation, libellé comme suit :

« **Art. L. 523-2.**

(1) Lorsque le recours collectif tend à l'engagement de la responsabilité du professionnel pour les préjudices subis et à la cessation ou l'interdiction d'un manquement visé à l'article L. 511-2, le tribunal, s'il constate l'existence d'un manquement, rend d'abord un jugement séparé pour interdire au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Au soutien de la seule demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) Le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

L'appel contre le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction est introduit dans les quinze jours suivant sa notification par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé. L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.

(3) Le greffe communique dans un délai de sept jours la décision sur la cessation ou l'interdiction devenue définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

Article L. 524-2 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire amende l'article (amendement n°27 du 9 avril 2025) sous rubrique afin de préciser et compléter les missions du liquidateur, en cohérence avec les différentes étapes de la procédure et les ajustements opérés dans d'autres articles.

D'une part, une nouvelle mission est ajoutée, consistant à transmettre au professionnel la liste des consommateurs ayant exercé leur droit d'exclusion du groupe. Cette précision est en lien direct avec la rédaction adoptée à l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, et permet d'assurer une mise en œuvre cohérente du système d'option par exclusion.

D'autre part, la liste des missions du liquidateur a été mise à jour en conséquence, afin d'intégrer cette tâche complémentaire dans l'énumération prévue par le texte.

Par ailleurs, des corrections de renvois ont été apportées à la suite de la renumérotation de plusieurs paragraphes dans les articles concernés. Ces ajustements techniques étaient nécessaires pour garantir la clarté et la fiabilité des références législatives internes. Certaines références devenues obsolètes ont été corrigées afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-2, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Art. L. 524-2.

Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, de l'accord de médiation homologué, telles que définies :

- 1° aux articles L. 524-12, **paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2**, et L. 522-6, relatifs à la réception et au traitement des demandes d'adhésion ;
- 2° à l'article L. 524-13, paragraphe 1^{er}, **alinéa 2**, relatifs à la réception et au traitement des informations d'exclusion sauf en matière de médiation ;
- 3° à l'article L. 524-12, **paragraphe 5 1^{er}, alinéa 2**, relatifs à la réception et à la transmission des documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion ;
- 4° à l'article L. 524-4, paragraphe **43**, relatif à l'établissement et à la transmission **de la d'une** liste provisoire d'adhésion **et à l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatif à la communication au professionnel en cas d'exclusion du groupe** ;
- 5° à l'article L. 524-14, paragraphe 5, relatif à l'information individuelle des consommateurs concernés ;
- 6° aux articles L. 524-15 et L. 524-19, relatifs au contrôle et au suivi de l'indemnisation des consommateurs ;
- 7° aux articles L. 524-16, paragraphes 1^{er} et 2, et L. 522-7, relatifs aux difficultés liées à l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;
- 8° à l'article L. 524-16, paragraphe 1^{er}, relatif à l'élaboration et à la transmission de rapports intermédiaires au tribunal ;
- 9° à l'article L. 524-17 relatif à l'élaboration et à la transmission du rapport final au tribunal, aux parties et aux consommateurs individuels concernés. ».

Article L. 524-3 à insérer dans le Code de la consommation

Au paragraphe 5, la commission parlementaire remplace la formulation « sans délai » par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-3, paragraphe 5, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« (5) Le greffe communique **sans délai dans un délai de sept jours**, lorsqu'ils sont définitifs, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er}, le jugement de rejet prévu au paragraphe 4 et l'arrêt en appel prévue à l'article L. 524-7, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui les publie dans leur intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. La publication du jugement définitif sur la responsabilité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. ».

Article L. 524-4 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire reformule l'article sous rubrique (amendement n°29 du 9 avril 2025) afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025 et d'assurer la cohérence du texte avec les modifications apportées à d'autres articles du projet de loi.

Paragraphe 3, alinéa 1^{er}

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 ancien, devenant le paragraphe 3 nouveau de l'article L. 524-4, est modifiée afin de permettre de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui a relevé une incohérence susceptible de créer une insécurité juridique. La rédaction est ajustée pour remplacer la formule « la liste » par « une liste provisoire » des consommateurs ayant demandé à adhérer au groupe. Cette modification vise à adresser la demande du Conseil d'État à l'article L. 522-6, en prévoyant la fixation de plusieurs audiences pour débattre des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité de l'amendement n°15, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

Paragraphe 3, alinéa 3

À l'alinéa 3, la mention de « l'audience » est remplacée par la formulation « une audience » afin de refléter la possibilité, désormais prévue, d'organiser plusieurs audiences pour l'examen des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité de l'amendement n°15, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

Paragraphe 4

La rédaction est ajustée afin de tenir compte de la possibilité d'arrêter une liste à l'issue d'audiences distinctes. La mention de « la liste définitive » est remplacée par « une liste des consommateurs ayant adhéré au groupe », et celle de « l'audience » par « une audience », pour assurer la cohérence avec les articles L. 524-6 et L. 524-14 modifiés.

Au vu de ce qui précède, les paragraphes 4 et 5 anciens, devenant les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article L. 524-4, à insérer dans le Code de la consommation, sont amendés comme suit :

« (43) À l'issue du délai fixé par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord homologué pour adhérer au groupe, le liquidateur dresse la-une liste provisoire des consommateurs qui ont fait une demande d'adhésion au groupe.

Lorsque le liquidateur estime qu'un consommateur qui s'est manifesté ne satisfait pas aux modalités et conditions prescrites par le jugement sur la responsabilité suivant l'article L. 524-8 ou fixées dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), il fait mention de la proposition d'écarter la demande d'adhésion de ce consommateur de la liste provisoire et en précise les motifs en y joignant, le cas échéant, les pièces justificatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le jugement sur la responsabilité ou par l'ordonnance d'homologation pour l'une audience de contestations prévue par l'article L. 524-6, le liquidateur communique cette liste provisoire au tribunal, au professionnel et à chacun des demandeurs au recours collectif. Il informe simultanément chacun des consommateurs qu'il propose d'écarter des motifs pour lesquels la demande d'adhésion n'est pas retenue.

(54) Le professionnel ou le consommateur peuvent soumettre toute contestation relative à l'adhésion au tribunal par voie de simple requête au plus tard le jour de l'audience de contestations, le liquidateur dûment informé.

Afin de statuer sur laune liste ~~définitive des consommateurs qui ont adhéré au groupe~~, le tribunal examine d'office à l'une audience visée à l'article L. 524-6 toutes les contestations qui sont présentées par voie de simple requête et la situation de chaque consommateur dont l'adhésion sur la liste provisoire a été écartée l'omission de la liste a été proposée par le liquidateur. ».

Article L. 524-5 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire amende l'article sous rubrique (amendement n°30 du 9 avril 2025) afin de clarifier le point de départ du délai d'indemnisation dans les deux hypothèses d'exercice du droit d'option prévues par la procédure collective.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est reformulé pour préciser que le délai d'indemnisation concerne les consommateurs ayant adhéré au groupe et qu'il court à compter de la notification au professionnel de la liste définitive prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, introduit un dispositif spécifique pour le système d'exclusion (« opt-out ») : à l'issue du délai d'exercice du droit d'option fixé par le jugement, le liquidateur transmet au professionnel la liste des consommateurs s'étant exclus du groupe. Cette communication marque le point de départ du délai d'indemnisation applicable dans ce cas de figure. Il est tenu compte de cette nouvelle tâche pour le liquidateur à l'article L. 524-2, point 4.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-5, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Art. L. 524-5.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs **concernés qui ont adhéré au groupe** commence à courir à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

En cas de système d'exclusion du groupe, à l'issue du délai d'exercice du droit d'option fixé par le jugement sur la responsabilité, le liquidateur communique au professionnel les noms des consommateurs qui ont manifesté leur exclusion du groupe conformément à l'article L. 524-13. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir à partir de cette communication.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité que le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal. ».

Article L. 524-6 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire amende l'article L. 524-6 (amendement n°31 du 9 avril 2025) afin de permettre au tribunal de fixer une ou plusieurs audiences pour l'examen des contestations, au lieu d'une audience unique, comme le prévoyait la version initiale. Cette adaptation fait suite aux observations du Conseil d'État, qui avait attiré l'attention sur les risques de délais excessifs pour les consommateurs en cas d'audience unique.

Par ailleurs, le renvoi à l'article L. 524-4 est ajusté pour viser désormais le paragraphe 4, pour donner suite aux modifications apportées à cet article, ayant entraîné une renumérotation de ses paragraphes.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-6, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Art. L. 524-6.

Le jugement sur la responsabilité ou l'ordonnance d'homologation de l'accord de médiation indique la date **d'une ou de plusieurs audiences auxquelles** sont

débattues les contestations visées à l'article L. 524-4, paragraphe **54**, et à l'article L. 522-6, paragraphe 3. ».

Article L. 524-8 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-8 (amendement n°33 du 9 avril 2025) est amendé afin de tenir compte de l'amendement 15, qui prévoit désormais la possibilité pour le tribunal de fixer plusieurs audiences pour l'examen des contestations, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 524-6.

La mention figurant au point 7° est ainsi adaptée pour viser la date de chaque audience et non plus une audience unique, assurant ainsi la cohérence rédactionnelle de l'ensemble du dispositif.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-8, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-8.**

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- 1° la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe des consommateurs, les critères de rattachement au groupe, la détermination et l'évaluation des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1 ;
- 2° le nom et les coordonnées du liquidateur suivant l'article L. 524-2 ;
- 3° les mesures de publicité du jugement et d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3 ;
- 4° le délai, les modalités et conditions d'exercice du droit d'option ainsi que les conséquences attachées à la notification d'une décision d'adhésion au consommateur prévues aux articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13 ;
- 5° les documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion au groupe à soumettre au liquidateur conformément à l'article L. 524-12, paragraphe 5 ;
- 6° le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5 ;
- 7° la date de **chaque** audience sur les contestations prévue à l'article L. 524-6 ;
- 8° le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7. ».

Article L. 524-12 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire propose d'apporter des précisions à cet article (amendement n°36 du 9 avril 2025) afin de compléter utilement le dispositif, bien que ces éléments n'aient pas été explicitement traités par le Conseil d'État à cet endroit précis du texte.

D'une part, il est désormais précisé que les consommateurs doivent transmettre les documents nécessaires au liquidateur, ce qui formalise une étape essentielle de la procédure. D'autre part, le texte réintroduit, sous une forme clarifiée, la mention selon laquelle le consommateur s'adresse au liquidateur, qui reçoit acte et traite les demandes d'adhésion.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-12, paragraphe 1^{er}, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« (1) La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué. La demande d'adhésion contient au moins les nom, prénom, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise

le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

Le consommateur communique également au liquidateur les documents visés aux articles L. 524-8, point 5°, et L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), à l'appui de la demande. L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'adhérer au groupe par demande d'adhésion est reçue, actée et traitée par le liquidateur. ».

Article L. 524-14 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire reformule l'article sous rubrique (amendement n°38 du 9 avril 2025) afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025 et d'assurer la cohérence du texte avec les modifications apportées à d'autres articles du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, la mention de « l'audience » est remplacée par la formulation « une audience » afin de refléter la possibilité, désormais prévue à l'article L. 524-6, pour le tribunal d'organiser plusieurs audiences pour l'examen des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité de l'amendement 15, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est modifié afin de clarifier la distinction entre la liste des consommateurs transmise au professionnel et au liquidateur et le caractère définitif de l'adhésion de chaque consommateur au groupe, en réponse à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État.

La nouvelle rédaction précise qu'une liste peut être arrêtée à l'issue de chaque audience et que seules les adhésions non contestées devenues définitives y figurent. Il est également indiqué que le délai d'indemnisation est suspendu pour les consommateurs concernés par une procédure d'appel individuel jusqu'à ce que leur adhésion soit définitivement tranchée.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 524-14, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Art. L. 524-14.

(1) Le tribunal statue individuellement à ~~l'une~~ audience prévue à l'article L. 524-6 sur toute contestation par le professionnel ou par un consommateur suivant l'article L. 524-4, paragraphe 5.

(2) Tout jugement sur contestation est notifié par le greffe du tribunal au professionnel et individuellement à chaque consommateur concerné. Le jugement sur contestation est susceptible d'appel de la part du consommateur concerné et du professionnel dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'appel. L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités. Un appel suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné et n'interrompt pas la procédure d'indemnisation des autres consommateurs qui figurent sur la liste visée au paragraphe 4.

(3) Lorsque la contestation d'un consommateur est rejetée, les frais et dépens de l'instance en contestation peuvent être mise à charge du consommateur.

(4) ~~La Une~~ liste ~~définitive~~ des consommateurs ~~du dont l'adhésion au~~ groupe ~~est~~ **définitive** est arrêtée à l'issue de ~~l-~~**chaque** audience et notifiée par le greffe au professionnel et au liquidateur nonobstant des procédures d'appel individuelles. À compter de la notification de ~~la~~**chaque** liste arrêtée **ou de la date prévue par l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2**, la procédure se déroule suivant les articles L. 524-15 à L. 524-20.

Une procédure d'appel individuel suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné jusqu'à ce que l'adhésion contestée devienne définitive.

(5) À l'issue de l'audience visée au paragraphe 1^{er}, le liquidateur informe dans un délai de quinze jours chacun des consommateurs de l'acceptation de sa demande d'adhésion.

(6) À compter de la décision définitive portant adhésion au ~~recours collectif~~ **groupe** :

- 1° toute procédure ~~d'appel~~ individuelle déjà introduite par ce consommateur ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est rejetée ;
- 2° toute nouvelle procédure ~~d'appel~~ individuelle introduite par ce consommateur et ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est irrecevable ;
- 3° ce consommateur ne put participer ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. ».

Article L. 530-1 à insérer dans le Code de la consommation

La commission parlementaire décide de remplacer la formulation « sans délai » par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 530-1, paragraphe 3, alinéa 4, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Le greffe communique ~~sans délai~~ **sans délai dans un délai de sept jours** la décision sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

Article L. 530-2 à insérer dans le Code de la consommation

Dans le même esprit que l'amendement antérieur, la formulation « sans délai » a été remplacée par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer.

Au vu de ce qui précède, l'article L. 530-2, paragraphe 3, alinéa 8, à insérer dans le Code de la consommation, est amendé comme suit :

« Le greffe du tribunal communique ~~sans délai~~ **sans délai dans un délai de sept jours** le jugement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des

consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

**2. Conseils « Agriculture et Pêche » du 26 mai 2025, du 23 au 24 juin 2025
et du 14 juillet 2025
- Compte rendu par Madame la Ministre**

Conseil « Agriculture et Pêche » du 26 mai 2025

En ce qui concerne le Conseil du mois de mai, Monsieur le Président rappelle que Madame la Ministre en a présenté un bref compte rendu lors de la réunion du 5 juin de la commission parlementaire, bien que ce point ne figurât pas à l'ordre du jour.

Aucune question n'étant soulevée à ce sujet, il propose de passer à l'examen du Conseil du 23 au 24 juin.

Conseil « Agriculture et Pêche » du 23 au 24 juin 2025

Pour ce qui est du Conseil de juin, Madame la Ministre indique que, dans le cadre des discussions relatives à la politique commerciale, le Luxembourg a rappelé la nécessité de considérer les accords internationaux non seulement sous l'angle économique, mais également à la lumière de la souveraineté alimentaire européenne, qui revêt une dimension stratégique. Elle précise que le Grand-Duché soutient l'intégration des normes environnementales et sociales dans les accords conclus avec les pays tiers, ainsi que la réalisation d'études d'impact portant sur les effets agricoles, sociaux et environnementaux de ces accords. Le Luxembourg plaide en outre pour des dispositions contraignantes en matière de normes sanitaires, de bien-être animal et de protection de l'environnement, fondées sur le principe de réciprocité.

Abordant le paquet « simplification », Madame la Ministre souligne l'importance d'une adoption rapide afin d'éviter des retards au niveau national et d'assurer la cohérence avec la future politique agricole commune (PAC). Elle salue les mesures visant à alléger les charges administratives, notamment celles relatives aux obligations de suivi, et se félicite de la proposition d'exempter les exploitations biologiques de certaines exigences de conditionnalité. Elle souhaite que cette mesure soit étendue aux exploitations en conversion et réaffirme le soutien du Luxembourg au principe du « once only ».

Concernant la réforme de l'organisation commune des marchés agricoles (OCM), le Luxembourg a marqué son accord sur l'objectif général visant à renforcer la position des producteurs dans la chaîne de valeur et à mieux les protéger. Le Luxembourg a toutefois demandé que les coopératives agricoles soient exemptées de l'obligation de conclure un contrat écrit avec leurs acheteurs, leur fonctionnement reposant déjà sur une relation contractuelle interne entre membres. Cette demande, jugée essentielle pour les structures telles que Vinsmoselle ou Luxlait, n'a pas été retenue à ce stade, mais l'oratrice espère qu'elle sera réexaminée lors des trilogues.

Elle précise que le Luxembourg soutient la mise en place d'une dénomination claire des produits d'origine animale, garantissant une information transparente au consommateur. Le Luxembourg a également appuyé l'initiative française visant à interdire, sans exception ou marge de tolérance, l'importation de produits contenant des résidus de pesticides interdits dans l'Union européenne, au nom du principe de cohérence sanitaire.

S'agissant du transport d'animaux vivants, Madame la Ministre rappelle la position constante du Luxembourg en faveur du transport de viande plutôt que d'animaux vivants. Elle souligne toutefois les difficultés que la réforme pourrait engendrer pour les exploitations laitières, notamment en lien avec l'exportation des veaux mâles, et indique que cette question fera

l'objet d'une analyse complémentaire, tout en réaffirmant l'engagement du pays en faveur du bien-être animal.

Enfin, le Luxembourg a réaffirmé sa position en faveur d'un droit d'exclusion (« opt-out ») pour les nouvelles techniques génomiques (NGT) de type 2, à l'image du régime applicable aux OGM. Pour les NGT de type 1, le Gouvernement a souligné la nécessité d'un étiquetage clair et d'un cadre précis concernant les brevets et la propriété intellectuelle.

Le Grand-Duché soutient également la proposition autrichienne en faveur d'un renforcement de la recherche et de l'innovation afin de promouvoir des méthodes alternatives de protection des plantes, indispensables à la compétitivité et à l'autonomie stratégique du secteur agricole.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur les raisons de la réduction du nombre de produits phytosanitaires disponibles, demandant si cette situation résulte d'un manque d'autorisations, de la lenteur des procédures ou d'un désintérêt des fabricants.

Madame la Ministre précise que ces trois facteurs se cumulent : les retraits d'autorisations ne sont pas compensés par de nouvelles mises sur le marché, les procédures d'agrément sont longues et complexes, y compris pour les biocides, et les entreprises renoncent de plus en plus à déposer des demandes, préférant des marchés où les démarches sont plus rapides.

En réponse à une question de Madame Alexandra Schoos (ADR), Madame la Ministre précise que le règlement sur le transport des animaux concerne le commerce à l'intérieur de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'âge minimal des animaux pouvant être transportés. Elle ajoute que ces dispositions s'appliquent uniformément au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, elle rappelle qu'une décision spécifique au Luxembourg, prise sous la précédente législature, interdit le transport d'animaux vivants vers des pays tiers aux fins d'abattage, cette mesure étant distincte du cadre réglementaire européen.

En réponse à une série de questions de Madame Joëlle Welfring (déi gréng), Madame la Ministre indique que, concernant les nouvelles techniques génomiques (NGT), la Présidence du Conseil poursuit actuellement les travaux, sans qu'un calendrier précis n'ait encore été communiqué. Elle précise que la Présidence entend toutefois clore le dossier dans les prochains mois.

S'agissant de la révision du règlement sur l'organisation commune des marchés (OCM), Madame la Ministre rappelle que l'objectif du texte est de permettre aux agriculteurs d'obtenir une part plus équitable de la valeur ajoutée au sein de la chaîne de production. Elle précise que la réforme prévoit l'introduction d'une obligation de contractualisation écrite entre producteurs et acheteurs, incluant notamment la fixation d'un prix convenu à l'avance. Elle souligne toutefois que cette mesure ne garantit pas toujours un meilleur revenu pour les producteurs, citant l'exemple français où, dans le cadre de la « loi EGalim¹ », les contrats conclus avec les laiteries ont parfois empêché les exploitants de profiter pleinement de la hausse des prix du marché. Elle relève en outre que cette disposition soulève des difficultés particulières pour les coopératives agricoles, dont les membres sont à la fois producteurs et sociétaires.

Un représentant du ministère précise que la réforme introduit un ensemble de nouvelles conditions, parmi lesquelles la prise en compte des coûts de production dans la détermination des prix, afin d'éviter toute vente en dessous du prix de revient. Il rappelle que les coopératives poursuivent déjà cet objectif en redistribuant intégralement les bénéfices à leurs membres, ce qui justifie la demande d'exemption formulée par le Luxembourg.

¹ <https://agriculture.gouv.fr/egalim-1>

Il ajoute qu'un accord d'orientation générale a été adopté au Conseil et que le dossier est désormais examiné dans le cadre des trilogues sous présidence danoise, qui ambitionne de le finaliser dans les meilleurs délais. Le Luxembourg continuera à y défendre la reconnaissance du modèle coopératif et la prise en compte de ses spécificités dans le texte final.

Conseil « Agriculture et Pêche » du 14 juillet 2025

Madame la Ministre indique que, comme l'Autriche lors du précédent Conseil, la République tchèque a souligné la nécessité d'agir rapidement dans le domaine des produits phytopharmaceutiques afin de pouvoir proposer des méthodes alternatives de protection des plantes. Le Luxembourg a réaffirmé sa position en faveur d'une approche pragmatique et coordonnée, compte tenu de l'urgence de disposer de solutions efficaces.

Elle précise que les Pays-Bas ont présenté un point sur le « *renure* », c'est-à-dire la valorisation de l'azote issu des effluents d'élevage pour la production d'engrais minéraux. Le Luxembourg a soutenu cette démarche, soulignant l'importance de réduire la dépendance européenne aux importations d'engrais, notamment en provenance de la Russie, et de mieux exploiter les ressources organiques locales.

Abordant la production de protéines, elle a insisté sur la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. Elle a rappelé que les pâturages et prairies constituent la principale source de protéines du pays et a souligné l'importance de renforcer les liens entre recherche, conseil et pratique agricoles, de soutenir les filières locales et d'améliorer la rentabilité de la culture des légumineuses.

Concernant la situation des marchés agricoles, Madame la Ministre a indiqué que la récolte des céréales d'hiver se déroule normalement, mais que la production conventionnelle demeure peu rentable. Le prix du lait reste stable, tandis que les secteurs laitier et viande subissent encore les effets de la maladie de la langue bleue, entraînant un manque d'approvisionnement dans les programmes de viande de qualité.

Elle a par ailleurs appelé la Commission européenne à assumer davantage de responsabilités en matière de santé animale, évoquant la dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy Skin Disease), présente en Italie et en France, et a regretté la répartition inégale des vaccins au détriment des petits États membres.

Enfin, elle a évoqué la situation du secteur viticole, en difficulté dans plusieurs pays, et a réaffirmé la solidarité du Luxembourg avec l'Ukraine, qui demeure une priorité du Gouvernement.

3. « Wäibaudësch » 2025 - Compte rendu par Madame la Ministre

Madame la Ministre fait rapport du « Wäibaudësch » qui s'est tenu le 21 juillet 2025 avec les représentants du secteur viticole, à laquelle ont également pris part les représentants du secteur horticole ainsi que la Chambre d'Agriculture.

Elle qualifie les échanges de constructifs et souligne que la réunion a permis d'aborder à la fois des questions structurelles et des problématiques conjoncturelles affectant la filière.

Les représentants du secteur horticole ont réitéré leurs préoccupations relatives à la gestion de l'eau et à l'irrigation, estimant que sans possibilité d'arrosage, le maintien de la production fruitière et maraîchère n'est que difficilement envisageable. Madame la Ministre indique

qu'une réunion sera prochainement organisée avec le ministre de l'Environnement, afin de définir les conditions d'accès et d'utilisation des ressources hydriques.

S'agissant du secteur viticole, l'Institut viti-vinicole a présenté les résultats préoccupants d'une enquête :

- 61 % des exploitants viticoles ont plus de 50 ans et n'ont pas de successeur identifié ;
- 54 exploitants envisagent de cesser leur activité dans les cinq à sept ans à venir ;
- environ 25 hectares de vignes sont déjà laissés en friche, un chiffre susceptible d'atteindre jusqu'à 100 hectares dans les prochaines années.

Ces constats mettent en évidence deux défis majeurs : la reprise des exploitations et la gestion des surfaces abandonnées, ces dernières favorisant la propagation de maladies et d'organismes nuisibles dans les vignobles voisins.

Concernant la reprise et la création d'exploitations, Madame la Ministre indique qu'un plan d'action national est en cours d'élaboration en collaboration avec le secteur agricole et la Chambre d'Agriculture. Un atelier de lancement s'est tenu au printemps et un suivi est prévu à l'automne, en tenant compte du plan européen pour le renouvellement générationnel attendu en septembre.

Elle précise qu'un guichet unique sera créé pour accompagner les candidats à la reprise ou à l'installation, en les orientant vers les services compétents. Cette initiative a été largement soutenue par le secteur.

Enfin, elle salue la décision du ministre de l'Environnement d'autoriser désormais les viticulteurs professionnels, à partir d'une certaine taille d'exploitation, à construire une habitation sur leur domaine en zone verte, mesure de nature à renforcer l'attractivité du métier auprès des jeunes générations.

Madame la Ministre évoque ensuite le problème croissant des parcelles viticoles laissées en friche, sujet inscrit à l'ordre du jour à la demande des viticulteurs. Elle souligne que ces friches constituent un risque sanitaire important, favorisant la propagation de maladies entre vignobles voisins, et cite notamment la menace de la *Xylella fastidiosa*, déjà détectée dans certaines régions viticoles françaises.

Afin d'y remédier, les représentants du secteur ont proposé la création, dans le cadre d'un projet LEADER, d'une bourse foncière viticole (« bourse des friches ») permettant de rendre publiques les parcelles disponibles à la vente ou à l'échange. Ce mécanisme faciliterait la remise en culture des terrains abandonnés et permettrait aux exploitants de procéder à des échanges de parcelles via la procédure de remembrement, sans frais d'enregistrement.

Le Gouvernement a donné un avis favorable à cette initiative, tout en précisant que le financement exact reste à déterminer.

En complément, le Gouvernement entend renforcer les incitations financières à la replantation : la prime de reconversion, prévue par la loi agraire pour soutenir la replantation de cépages plus rentables ou adaptés, sera revalorisée afin de dissuader l'abandon des vignes et de compenser les coûts élevés de l'arrachage et de la replantation.

Par ailleurs, Madame la Ministre précise qu'il n'existe actuellement aucune base légale permettant d'imposer l'arrachage de vignes malades ou laissées à l'abandon, comme le secteur l'a demandé lors des échanges. L'oratrice prévoit donc d'adapter la loi du 21 novembre 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles, afin d'y introduire une possibilité d'intervention obligatoire (« arrachage contraint ») en cas de menace phytosanitaire avérée.

Dans l'attente de cette révision législative, une prime sanitaire temporaire, d'une durée maximale de deux ans, sera instaurée pour encourager volontairement l'arrachage des vignes contaminées ou abandonnées. Cette mesure transitoire vise à prévenir la propagation des maladies et à maintenir la qualité sanitaire du vignoble national.

Madame la Ministre souligne la volonté du Gouvernement de soutenir à la fois la production et la commercialisation des vins luxembourgeois. Le Fonds viticole, créé en 1965 et chargé de la promotion des vins et crémants nationaux, demeure l'instrument central de cette politique.

Elle indique que sa structure doit être adaptée aux besoins actuels du secteur. La Chambre d'Agriculture, en concertation avec les coopératives, le commerce du vin et les producteurs privés, travaille à une réforme du fonctionnement du Fonds. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de maintenir son soutien financier à cette institution, considérée comme un instrument central de la politique de valorisation et de commercialisation du vin luxembourgeois.

Un autre point à l'ordre du jour porte sur l'initiative européenne « Wine Package ». Madame la Ministre indique que les discussions ont principalement concerné la désalcoolisation des vins, un marché en plein essor. Le Luxembourg entend soutenir ses viticulteurs pour qu'ils puissent bénéficier de cette évolution, tout en préservant la qualité et la réputation des vins luxembourgeois.

Sur le plan fiscal, il a été convenu avec le ministre des Finances que le vin partiellement désalcoolisé restera assimilé au vin et ne sera donc pas soumis au régime des alcopops, lesquels demeurent fortement taxés. Le secteur prévoit par ailleurs l'élaboration d'un cahier des charges spécifique pour garantir la qualité et la traçabilité de ces produits.

Enfin, à la demande du secteur du négoce, une discussion a été engagée sur la notion d'« agriculteur actif ». Madame la Ministre précise qu'aucune modification immédiate du cadre légal n'est envisagée, la Commission européenne reste d'avis que les aides doivent être réservées aux producteurs effectifs. La question, déjà discutée lors de l'adoption de la dernière loi agricole, sera réexaminée dans le cadre de la prochaine réforme législative, afin de clarifier la situation des opérateurs du secteur viticole exerçant à la fois des activités de production et de négoce.

Échange de vues

Madame Paulette Lenert salue l'initiative visant à accompagner les viticulteurs luxembourgeois dans le développement du vin désalcoolisé, estimant qu'il s'agit d'un segment prometteur étant donné qu'un produit de qualité peut être proposé. Elle suggère d'envisager, en collaboration avec l'Institut viti-vinicole, la création d'une unité nationale de désalcoolisation accessible aux producteurs, ainsi qu'un renforcement de la recherche dans ce domaine, afin de positionner le Luxembourg sur ce marché en pleine expansion.

Madame la Ministre précise qu'il n'est pas possible ni pour l'État ni pour l'Institut d'acquérir un tel équipement pour le mettre à disposition des viticulteurs, cette démarche étant incompatible avec le cadre légal et les moyens disponibles. Elle informe que plusieurs projets de recherche sont en cours ; la technologie évoluant rapidement.

Monsieur le directeur de l'Institut viti-vinicole confirme que la question a été examinée avec les professionnels, qui jugent actuellement plus avantageux de recourir à des installations étrangères, mieux équipées. Il ajoute que, si la demande venait à croître, la possibilité d'un soutien public à l'investissement dans ces technologies pourrait être réévaluée à moyen terme.

Monsieur André Bauler (DP) soulève deux points. Il demande d'abord des précisions juridiques sur les échanges de terrains viticoles, notamment concernant les droits d'enregistrement et la taxation des plus-values.

Madame la Ministre explique que ces échanges relèvent du régime du remembrement rural, prévu par la législation en vigueur, qui prévoit que les droits d'enregistrement ne sont pas dus et que la plus-value est mise en suspens tant qu'aucune revente n'intervient. En cas de vente ultérieure du terrain échangé, la plus-value sera alors imposable.

Monsieur Bauler évoque ensuite le problème structurel du secteur viticole, marqué par la reprise difficile des exploitations et la concurrence croissante d'autres régions viticoles européennes et extra-européennes.

Madame la Ministre partage ces préoccupations, mais estime que le principal enjeu réside dans l'évolution des habitudes de consommation ; le volume global de vin consommé étant en baisse. Elle souligne toutefois que la part du vin luxembourgeois dans la consommation nationale demeure stable, représentant environ 10 litres sur un total de 35 à 40 litres par habitant, ce qui constitue un signe de fidélité du consommateur national.

Madame Joëlle Welfring interroge la Ministre sur l'état d'avancement de la stratégie nationale pour la reprise d'exploitations agricoles, demandant une analyse des obstacles et une priorisation des actions.

Madame la Ministre précise qu'un premier atelier de concertation s'est tenu au printemps avec l'ensemble des acteurs du secteur et qu'un second atelier est prévu à l'automne, après la publication du plan européen sur le renouvellement générationnel, afin d'élaborer un plan d'action national.

Madame Octavie Modert salue les mesures envisagées tout en insistant sur la nécessité d'agir rapidement face aux difficultés croissantes du secteur viticole et demande ensuite plusieurs précisions.

Elle interroge d'abord la Ministre sur l'état d'avancement du plan d'action pour la reprise et la transmission des exploitations, notamment quant à la création du guichet unique évoqué, qui devrait permettre aux viticulteurs, y compris aux nouveaux entrants, d'obtenir un accompagnement complet, y compris concernant les aspects juridiques.

Elle demande ensuite où en sont les lignes directrices relatives aux constructions en zone verte, annoncées par le ministre de l'Environnement, et si des mesures supplémentaires sont prévues pour faciliter le recours aux travailleurs saisonniers, notamment après les derniers ajustements législatifs.

Madame la Députée s'enquiert également du calendrier de la révision de la loi de 1971 sur les organismes nuisibles, estimant qu'il s'agit d'une réforme techniquement simple pouvant être accomplie rapidement.

Enfin, elle revient sur la question de la promotion des vins luxembourgeois, en particulier sur l'avancement du projet de la « Wäistuff » à Luxembourg-Ville, et souhaite obtenir des précisions sur la réorganisation du Fonds viticole, notamment quant à la coopération envisagée avec la Chambre d'Agriculture et la répartition future de leurs compétences respectives.

Madame la Ministre indique que la création d'un guichet unique destiné à accompagner les reprises et créations d'exploitations est en cours d'élaboration. Cette structure aura pour mission d'orienter les porteurs de projet - y compris les personnes en reconversion - vers les interlocuteurs compétents selon leurs besoins (aspects juridiques, techniques, économiques ou humains).

Concernant les constructions en zone verte, le ministre de l'Environnement prévoit pour l'automne une modification législative permettant aux viticulteurs exerçant à titre principal d'ériger un logement à proximité de leur exploitation, sous réserve de critères précis.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, la Ministre rappelle que les ajustements légaux décidés précédemment seront prochainement appliqués, notamment pour permettre le travail dominical dans certaines productions. Une procédure médicale simplifiée sera également introduite : les travailleurs occupant des postes purement manuels pourront désormais présenter un certificat médical établi dans leur pays d'origine, reconnu par la médecine du travail luxembourgeoise, évitant ainsi des démarches contraignantes à leur arrivée.

L'adaptation de la loi de 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles est jugée urgente et sera étendue à l'ensemble du secteur agricole.

Le projet de la « Wäistuff » à Luxembourg-Ville, piloté par le Ministère de l'Économie et du Tourisme, devrait voir le jour en 2026.

Enfin, la réorganisation du Fonds viticole est en préparation : la Chambre d'Agriculture et les représentants du secteur examinent la possibilité de rattacher le Fonds à la chambre professionnelle, tout en préservant une section spécifique dédiée au secteur viticole et à la promotion des vins luxembourgeois.

En outre, Madame Modert interroge la Ministre sur l'intérêt d'un rattachement du Fonds viticole à la Chambre d'Agriculture plutôt que de le maintenir comme structure indépendante.

Madame la Ministre indique que le Fonds n'est actuellement pas véritablement autonome, puisqu'il est étroitement lié à l'Institut viti-vinicole. Une autonomie réelle nécessiterait une adaptation législative et la définition d'un nouveau statut juridique ; l'option d'une ASBL n'étant pas envisageable. Le Gouvernement étudie différentes formules, notamment celle d'un groupement d'intérêt économique (GIE), mais laisse pour l'instant la Chambre d'Agriculture et le Fonds chercher ensemble la solution la plus appropriée.

4. Divers

En réponse à une question de Madame Welfring sur l'état d'avancement des négociations relatives à l'accord Mercosur, Madame la Ministre rappelle qu'elle n'est pas compétente en matière de commerce extérieur et qu'aucune information récente n'a été communiquée à ce sujet au sein du Conseil « Agriculture ». Elle réitère néanmoins la position du Luxembourg en faveur du principe de réciprocité dans les accords commerciaux.

Luxembourg, le 25 juillet 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact
